

YZCZCSRC011

CHA

PP RFFYRYGD

DE RFFGCK HQ028 0181400

ZNR UUUUU

P 181020Z JAN 83

FM COMDIRMAT METZ

TO AIG 2166

INFO ZEN/B.GEST.PERS.MIL DU CORPS METZ

BT

NON PROTEGE

NMR 226CDMAT/1CA/6RM/PM

OBJET: ATTRIBUTION DU DQS EN 83

REF: INST NMR 6445/DEF/PMAT/EG/C DU 10 OCT 82

CIRCULAIRE NMR 145214/DEF/PMAT/EG/C DU 13 OCT 82

MSG NMR 500876/DEF/PMAT/EG/C DU 7 JAN 83

PRIMO X SUITE A UN ARRET DU CONSEIL D'ETAT LES SERVICES ACCOMPLIS EN QUALITE D'ENGAGE A PARTIR DE L'AGE DE 16 ANS POUR LES ELEVES DE L'ENTSOA OU DE L'ETAT DOIVENT ETRE DESORMAIS CONSIDERES COMME DES SERVICES MILITAIRES A TOUTS EGARDS CETTE NOUVELLE REGLE DOIT ETRE PRISE EN COMPTE POUR LES OPERATIONS RELATIVES A L'ATTRIBUTION DU DQS EN 83 EN CONSEQUENCE LE RENVOI (2) DE LA CIRCULAIRE DE REF EST MODIFIE COMME SUIT (2) ENTRE EN SERVICE LE 1 ER OCT 68 OU ANTERIEUREMENT L'ANCIENNETE DE SERVICE DES SOUS-OFFICIERS ISSUS DE L'ENTSOA OU DE L'ETAT DOIT ETRE DECOMPTEE A PARTIR DE LA DATE D'ENGAGEMENT DES INTERESSES

SECUNDO X LES SOUS-OFFICIERS QUI DU SEUL FAIT DE LA NOUVELLE REGLE PRECISEE CI-DESSUS DEVIENNENT PROPOSABLES POUR L'ATTRIBUTION DU DQS EN 83 SERONT INSCRITS SUR UN ETAT DE PROPOSITION PARTICULIER DONT LE TRAITEMENT DEVRA ETRE STRICTEMENT CONFORME AUX PRESCRIPTIONS DE L'INSTRUCTION ET DE LA CIRCULAIRE DE REFERENCE X CEUX-CI DEVRONT PARVENIR POUR LE 20 JAN 83

TERTIO X EN VUE DE PREPARER LE TRAVAIL UN MESSAGE STIPULANT LES NOMS DES SOUS-OFFICIERS CONCERNES SERA ADRESSE EN URGENT X

QUARTO X CHAQUE CORPS ADRESSERA POUR LE 1ER FEVRIER UN ETAT FAISANT RESSORTIR LES OFFICIERS ET SOUS-OFFICIERS ENTRANT DANS LA CATEGORIE DES ENTSOA OU EETAT AVEC LA DATE REELLE D'ENTREE A L'ECOLEXX

BAT	CAP	CHA	B-C	MOIS
G				
H				
I				
J				
K				
L				
M				
N				
O				
P				
Q				
R				
S				
T				
U				
V				
W				
X				
Y				
Z				
0				
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				

401

BT

HQ028

Il s'agit de l'établissement qui transmet les informations pour les caisses de retraite, tant Sécu Sociale que complémentaire IRCANTEC. Il faut demander auparavant un état des services à leur faire suivre.

## ECOLE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

1- Vérifier que l'intéressé a contracté un contrat d'engagement

- \* Avant 1968 les élèves signaient souvent une promesse d'engagement ce qui ne permet pas d'établir une attestation d'affiliation rétroactive à la sécurité sociale (ARSS 027)

2- Si OUI contrat d'engagement.

Voir à quelle date l'intéressé a effectué son service national.

### **Jusqu'en 1968, le service national ne se faisait pas avant l'âge de 18 ans**

- \* Si contrat signé à partir de 16 ans, ne mettre le service national qu'à partir de l'âge de 18 ans.
- \* Pour la période avant le service national si RDC avant le 01/01/1997 les services ne sont pas pris en compte pour la validation.

### **Après 1968 le service national ne se faisait pas avant l'âge de 17 ans**

- \* **Au-delà de la période de service national**, les périodes d'engagement étaient rémunérées par la solde spéciale forfaitaire (comprise dans le versement forfaitaire depuis 1951), donc ouvrant droit à affiliation rétroactive.

Avant l'âge de 17 ans, même si contrat d'engagement les services ne sont pas pris en compte si RDC avant le 01/01/1997.

3- PERIODE NON PRISE EN COMPTE :

Or, les soldes afférentes aux services accomplis par les élèves admis dans les écoles d'enseignement technique ou préparatoires des armées sont des soldes spéciales qui n'ont donné lieu à aucune retenue pour pension.

En effet, la solde spéciale progressive ne pouvait être servie qu'après l'accomplissement de la période correspondant à la durée légale du service militaire. Or, cette période ne pouvait être effectuée par les intéressés qu'à partir de l'âge de 18 ans, sous l'empire de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, et de 17 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 68-888 du 31 juillet 1968 définissant le régime de l'engagement dans les armées.

En conséquence, seuls les services accomplis postérieurement à cette période et rémunérés par la solde spéciale progressive ou la solde mensuelle ont été inclus dans le versement forfaitaire annuel prévu à l'article D.173-17 du CSS et ouvrent donc droit à l'affiliation rétroactive à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale.

Cas concret : JMR né le 03/02/1950, entrée à EETAT le 02/10/1966 (4<sup>ème</sup> promo) RDC le 02/10/1973 Service national du 03/02/1968 (18 ans) au 02/06/1969 (16 mois) services justifiant l'affiliation SS du 03/06/1969 au 30/06/1973 (date de mise en congés sans solde) soit 5 ans 4 mois 28 jours pour la SS, IRCANTEC : du 03/02/1968 au 01/10/1973.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(annuités liquidables -  
enseignement technique et professionnel - prise en compte)*

**34032.** - 17 février 2004. - **M. Gérard Charasse** appelle l'attention de **Mme la ministre de la défense** sur les modalités de validation pour leur retraite des années passées à l'école d'enseignement technique d'Issoire par les militaires de carrière qui ont poursuivi, après leur temps d'engagement, une carrière dans le civil. Il voudrait qu'il leur soit confirmé que cette période comptant comme temps d'active entre bien dans le calcul des trimestres servant à la liquidation de la retraite auprès des caisses régionales d'assurance maladie.

*Réponse.* - Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, à la demande du ministère de la défense, le ministère chargé des affaires sociales, dans une lettre n° 96-423 du 20 février 1997, a autorisé le rétablissement des droits auprès de l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale pour les militaires ayant quitté l'armée sans droit à pension de retraite militaire, au titre de leur période d'enseignement technique ou préparatoire des armées. Ainsi, les services accomplis par les élèves des écoles d'enseignement technique ou préparatoire des armées, titulaires d'un contrat d'engagement au début de leur scolarité et radiés des cadres sans droit à pension, sont pris en compte depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997. L'article D. 173-17 du code de la sécurité sociale prévoyant que le versement forfaitaire est effectué chaque année au titre des radiations intervenues l'année précédente, les périodes accomplies par les militaires radiés des cadres antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1997 n'ont pu être régularisées. Dans le but de combler une inégalité de traitement entre les anciens élèves des écoles militaires rétablis dans leur droit à pension ou non, selon la date à laquelle ils ont été radiés des cadres, le ministère chargé des affaires sociales a été de nouveau saisi de cette affaire en fin d'année 2003.

- 6 DEC. 2005

Gérard CHARASSE  
Député de l'Allier

2936

*Le Ministre*

VA - DUPIC  
M. Charasse  
2.11.05  
IP

Paris, le - 1 DEC. 05 - 017280  
N° /DEF/CPB/PEZ/112/167  
V/REF: GC/CP/INJC

COPIE  
09 DEC 2005

Monsieur le Député,

Par lettre du 15 juillet dernier, vous avez appelé mon attention sur la situation des anciens élèves des écoles d'enseignement technique ou préparatoire des armées, titulaires d'un contrat d'engagement en début de scolarité et radiés des cadres sans droit à pension.

Les périodes accomplies dans les écoles d'enseignement technique ou cohérence préparatoire des armées par les militaires radiés des cadres sans droit à pension sont prises en compte par l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, première année à partir de laquelle les deux années de scolarité ont pu être incluses dans le calcul du versement forfaitaire dû à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) au titre de l'affiliation rétroactive.

Les périodes antérieures à 1997 ne peuvent être validées par le régime général de sécurité sociale car elles n'ont pas fait l'objet d'un reversement de cotisations.

Afin de remédier à cette inégalité de traitement entre les anciens élèves de ces écoles militaires, j'ai obtenu l'accord du ministre des solidarités, de la santé et de la famille, pour qu'une contribution à l'ACOSS soit versée à titre de régularisation définitive.

Cette mesure permettra ainsi de rétablir les droits de ces anciens élèves radiés des cadres avant 1997 et sera applicable aux pensions liquidées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Le montant correspondant aux cotisations dues à l'ACOSS sera versé, dans les prochaines semaines ; ces anciens élèves pourront donc bénéficier de la prise en compte des années de scolarité dans leur pension de retraite.

J'espère que ces éléments répondront à votre attente et vous prie d'agréer, Monsieur le Député, l'assurance de ma considération distinguée et cordiale

Michèle ALLIOT-MARIE

Monsieur Gérard CHARASSE  
Député de l'Allier  
Assemblée nationale  
126, rue de l'Université  
75355 Paris 07 SP